

gement, nos promesses et notre passé. Donnez-nous votre concours toujours et nous vous assurons que le "Journal d'Hygiène Populaire" verra se terminer avec succès la nouvelle année qui se présente sous d'aussi bons auspices et que les annales de l'hygiène canadienne verront s'ajouter une belle page de plus à celles du passé. Encore une fois, mille bons souhaits à tous, et faisons des vœux pour le triomphe de l'œuvre commune : la Science Hygiénique.

Dr. J. I. DESROCHES

CHRONIQUE DE L'HYGIENE EN EUROPE.

LE SIXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL PHARMACEUTIQUE.

Nous venons de recevoir le volume renfermant le compte rendu de ce Congrès, qui s'est tenu à Bruxelles, le 31 aout au 6 septembre 1885. C'est un fort volume exécuté par le soin du savant Secrétaire général M. Van de Vyvère. Nous lui adressons ici tous nos compliments pour la façon dont il a publié ce compte rendu.

Le congrès a réussi 728 adhérents, étrangers, et 497 belges. Dix gouvernements s'y sont faits représenter officiellement par des délégués ; 79 académies, Universités, Sociétés de chimie, pharmacie et d'hygiène ont envoyé des délégués ; 27 sociétés empêchées ont adressé leur adhésion morale.

Le Congrès s'est occupé de questions pharmaceutiques et de questions d'hygiène ; nous ne nous occuperons que de celles-ci.

La première question qui fut examinée était celle relative à l'*Entente internationale contre la falsification des denrées*

alimentaires et des boissons. Une commission, nommée par le Comité organisateur du Congrès, et composée de M M. C. Van de Velde, F. Van Pelt et Ch. Belval avait préparé un rapport (*) dont l'auteur est ce dernier savant.

Ce rapport fut discuté longuement par M M. Bergé, Bastelaer, Belval, Cannizzaro, Comar, Carle, Champigny, Capgrand-Mothes, Dittrich, Depaire, Genevoix, Girard, Huguet, Petit, Van de Vyvère, Zanni. A la suite de cette discussion, le Congrès émit les vœux suivants :

" 1o. La législation relative à la falsification des denrées alimentaires et des boissons, ainsi que sa sanction pénale et la mise en pratique de la loi feront l'objet d'une entente internationale.

" 2o. La falsification sera législativement définie dans les termes fixés par accord international ;

" 3o. A. Dans chaque pays la législation précisera d'une manière nette, formelle et inéluctable, les circonstances dans lesquelles on commet, sous quelque dénonciation ou quelque forme que ce soit, la tromperie sur la nature et la qualité des denrées alimentaires et des boissons ;

" B. Cette législation donnera aux autorités administratives et sanitaires, les pouvoirs et les moyens d'action nécessaires pour rechercher et constater les falsifications ;

" C. Elle armera le pouvoir judiciaire d'une sanction pénale suffisante pour que la répression soit efficace ;

" 4o. A. Des instructions seront données dans chaque pays, par les soins de l'autorité sanitaire, pour préciser la composition moyenne des denrées alimentaires et pour indiquer les méthodes d'in-

(*) Voir page 27 du tome III.